

Applicabilité de la CCT de la BCS/CCNT: état comparatif

| Ch. | Objet | CCT | CCNT |
|-----|---|---|--|
| 1. | Applicabilité obligatoire (principe) | <p>Dans la mesure où les 3 champs d'application (art. 4 à 6 de la CCT) sont satisfaits:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. champ d'application territorial (territoire suisse); 2. champ d'application quant aux personnes (l'employeur est membre de la BCS); 3. champ d'application matériel (travailleurs qualifiés, en principe formés en Suisse). | <p>Applicabilité à tous les employeurs et travailleurs d'établissements d'hôtellerie et de restauration proposant à titre onéreux des prestations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (hébergement, service de repas ou boissons en vue de la consommation sur place).</p> |
| 2. | Exceptions | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les employés ayant suivi et terminé des formations professionnelles étrangères (à moins qu'elles n'aient été considérées comme équivalentes à des formations suisses); 2. les membres de la famille du propriétaire de l'entreprise; 3. les travailleurs à temps partuels dont le taux d'occupation hebdomadaire est inférieur à 8 heures; 4. généralement, en cas de non-satisfaction d'un champ d'application (voir ch. 1 ci-dessus). | <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements de restauration comptant jusqu'à 50 places assises sont exceptés du champ d'application quant aux entreprises de la CCNT, dans la mesure où ils satisfont à tous les critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> 1. les locaux des établissements de restauration sont reliés à des magasins de vente; 2. les établissements de restauration constituent une unité d'exploitation avec les magasins de vente; 3. les établissements de restauration ont, pour l'essentiel, les mêmes heures d'ouverture que le magasin de vente afférent. • Les établissements de restauration comptant plus de 50 places assises sont exceptés du champ d'application quant aux entreprises de la CCNT pour autant que, outre les conditions susmentionnées (1 à 3), le critère suivant soit également rempli: <ul style="list-style-type: none"> 4. une convention collective de travail équivalente à la CCNT s'applique aux travailleurs. • Sont exceptés, à titre exhaustif, du champ d'application quant aux personnes les chefs d'établissement, les directeurs, les membres de la famille du chef d'établissement, les musiciens, les artistes, les disc-jockeys, les élèves des écoles professionnelles, les apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation |

| | | | |
|----|--|--|--|
| | | | <p>professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CCT ne s'applique pas impérativement aux travailleurs ne s'acquittant qu'accessoirement de prestations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. <p>Voir l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCNT, du 12 juin 2013.</p> |
| 3. | Dérogations admises malgré l'applicabilité de principe | <ul style="list-style-type: none"> • En faveur des travailleurs: toujours possibles; • au détriment des travailleurs, à condition qu'ils soient des cadres supérieurs ou d'autres cadres disposant d'un pouvoir de décision (art. 8 de la CCT). | <ul style="list-style-type: none"> • En faveur des travailleurs: toujours possibles (art. 33 de la CCNT). |
| 4. | Applicabilité obligatoire de la CCNT pour les boulangeries (schéma de contrôle) | <p>Vu l'arrêté du Conseil fédéral et la CCNT, il faut analyser comme suit l'applicabilité obligatoire, respectivement l'assujettissement des boulangeries-pâtisseries-confiseries à la CCNT:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'établissement propose-t-il des prestations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (café ou tea-room), ou des repas prêts à la consommation sont-ils livrés? Si non ⇒ CCNT non applicable. Si oui ↓ passage à la question 2. 2. Les locaux de l'établissement de restauration sont-ils reliés au magasin de vente de la boulangerie, l'établissement de restauration constitue-t-il une unité d'exploitation avec le magasin de vente, et a-t-il, pour l'essentiel, les mêmes heures d'ouverture que le magasin de vente afférent? Si non ↓ passage à la question 5 Si oui ↓ passage à la question 3. 3. L'établissement de restauration compte-t-il plus de 50 places assises? Si non ⇒ CCNT non applicable. Si oui ↓ passage à la question 4. 4. Une convention collective de travail équivalente à la CCNT s'applique-t-elle à tous les travailleurs? Si oui ⇒ CCNT non applicable. Si non ↓ passage à la question 5. | |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>5. Y-a-t-il une exception du champ d'application quant aux personnes (c.-à-d. chef d'établissement, membre de la famille, musicien, etc.; voir ci-dessus)? Si oui ⇒ CCNT non applicable. Si non ↓ passage à la question 6.</p> <p>6. Le travailleur ne s'acquitte-t-il qu'accessoirement de prestations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration? Si oui ⇒ CCNT non applicable. Si non ⇒ CCNT applicable.</p> |
|--|--|--|